

Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations

4.7.10 Tourisme

4.7.10.3 Personnel spécialisé en massages ayurvédiques et thaï (offres wellness dans des hôtels)

4.7.10.3.1 Généralités

Le caractère répétitif de ces activités ne permet que l'octroi d'une autorisation de courte durée selon l'art. 19, al. 1, OASA ou l'art. 19, al. 4, let. a, OASA.

Avant l'octroi d'une autorisation, il est indispensable que des efforts de recrutement aient été déployés en Suisse et dans l'espace UE/AELE.

4.7.10.3.2 Critères d'octroi d'une autorisation de courte durée selon l'art. 19, al. 1, OASA ou l'art. 19, al. 4, let. a, OASA

Etablissement:

Hôtels de la catégorie de spécialisation wellness I et II selon le système de classification élaboré par hotelleriesuisse.

Le fait que l'établissement dispose d'une offre wellness doit être prouvé par la stratégie de l'hôtel ainsi que par la publicité faite en la matière.

L'admission dans le domaine de l'alimentaire est exclusivement réglée par les exigences posées aux cuisiniers de spécialités (ch. 4.7.9).

Profil de la personne:

Des autorisations de courte durée peuvent être octroyées à des spécialistes lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme obtenu lors d'une formation à plein temps en massages ayurvédiques et thaï, reconnue par l'Etat, et qu'ils disposent d'une expérience professionnelle récente de trois ans au minimum.

Salaire:

Le salaire pour ce personnel spécialisé correspond au moins à la catégorie IIIa prévue à l'art. 10 CCNT.